

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2020_005

**Arrêté municipal modifiant, à titre temporaire, la circulation
Portion de la route de la Grotte et place de l'Eglise**

Le Maire-Adjoint de la commune de Contamine-Sarzin,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la sépulture de Monsieur Alain CHAMOSSET, Maire de la commune, qui aura lieu le samedi 22 février 2020 à 10h00 et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours de la place de l'Eglise ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite le samedi 22 février 2020 de 08h00 à 12h00 sur les voies suivantes : portion de la route de la Grotte (de l'intersection de la route de Musièges jusqu'à la place de l'Eglise), place de l'Eglise.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- dans le sens Musièges vers Contamine-Sarzin :♦ route de Musièges,♦ à gauche sur la route de la Grotte,♦ route départementale n°123. | <ul style="list-style-type: none">- dans le sens Contamine-Sarzin vers Musièges :♦ route départementale n°123,♦ route de la Grotte (jusqu'à l'intersection avec la route de Musièges),♦ route de Musièges. |
|--|---|

Article 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur une portion de la route de la Grotte (de l'intersection de la route de Musièges jusqu'à la place de l'Eglise) et place de l'Eglise.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Monsieur le Maire-Adjoint de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef du centre de secours de Frangy/Seyssel.

Monsieur le Maire-Adjoint :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Contamine Sarzin, le 17 février 2020

En suppléance du Maire,
Le Maire-Adjoint,

Patrick FALCOZ

